

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01265
Numéro SIREN : 884 608 548
Nom ou dénomination : 120 POUR CENT

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2024 sous le numéro de dépôt 2023

**ACTE DE CESSION
DE 1.500 PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE 120 POUR CENT**

2020 INVEST

CEDANT

ALMAS INVEST

CESSIONNAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1.- La société 2020 INVEST,

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 Euros,
Dont le siège social est situé au 74 J rue de Paris – 35000 RENNES,
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 884 153 164,
Représentée par Monsieur Vincent NOEL, président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Cédant** »
D'une part,

ET :

2.- La société ALMAS INVEST

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 4.500 Euros,
Société de participations d'expertise comptable,
Dont le siège social est situé au 74 J rue de Paris – 35000 RENNES,
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 884 198 698,
Représentée par Monsieur Alexandre MASSOT, président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »
D'autre part,

*Le Cédant et le Cessionnaire étant ensemble ci-après dénommées les « **Parties** »,*

AVEC L'INTERVENTION DE :

3.- La société 120 POUR CENT

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 Euros,
Dont le siège social est situé au 74 J rue de Paris – 35000 RENNES,
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 884 608 548,
Représentée par Monsieur Vincent NOEL, cogérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société** »

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES OBJET DES PRESENTES,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PARTIE I. EXPOSE PREALABLE

I. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 120 POUR CENT

1. La société dénommée 120 POUR CENT (ci-après la « **Société** »), a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 2020. Elle est immatriculée sous le numéro 884 608 548 au RCS de RENNES depuis le 25 juin 2020.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle viendra donc à expiration, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 25 juin 2119.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable.

2. Le capital social de la Société est fixé à de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)** et est divisé en trente mille (30.000) parts sociales, numérotées de 1 à 30.000, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- la société 2020 INVEST, titulaire de	21 000 parts sociales
Numérotées de 1 à 21 000 inclus	
- Monsieur Alexandre MASSOT, titulaire de	1 part sociale
Numérotée 21 001	
- La société AM INVEST, titulaire de	4 499 parts sociales
Numérotées de 21 002 à 25 500 inclus	
- Madame Anne DELAUNAY, titulaire de	1 part sociale
Numérotée 25 501	
- La société AD INVEST, titulaire de	4 499 parts sociales
Numérotées de 25 502 à 30 000 inclus	
Total du nombre de parts sociales composant le capital social :	
soit TRENTE MILLE parts sociales	<u>30 000 parts sociales</u>

3. Le siège social et l'établissement principal de la Société sont fixés au 74 J rue de Paris – 35000 RENNES.

4. La direction de la Société est assurée par Monsieur Vincent NOEL, Monsieur Alexandre MASSOT et Madame Anne DELAUNAY, en qualité de cogérants.

5. La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

6. L'exercice social de la Société commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

7. Aux termes de l'article 20 « AGREMENT DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS » des statuts sociaux de la Société, il est prévu ce qui suit, littéralement rapporté :

« Article 20. AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Toutes les cessions de parts, y compris entre associés, à des descendants, ascendants ou conjoint, que ce soit en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, sont soumises à agrément.

Le consentement est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

[...] »

En conséquence, la présente Cession requiert un agrément préalable lequel est intervenu aux termes des décisions unanimes des associés préalablement aux présentes.

Ceci exposé, les Parties soussignées sont convenues de la présente convention de cession (ci-après, la « **Convention** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1.- DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1.- Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule et expressément définis aux présentes, auront la signification qui leur est attribuée à l'article ou au paragraphe du présent accord où ces termes et expressions sont utilisés pour la première fois.

Les Parties sont en outre convenues des définitions suivantes :

Cession	Désigne la cession de Parts sociales de la Société objet des présentes.
Parts sociales	Désigne les mille cinq cents (1.500) parts sociales, numérotées de 18.001 à 19.500, de la Société « 120 POUR CENT » détenues en pleine propriété par le Cédant et cédées au Cessionnaire.

1.2.- Interprétation

Dans la présente Convention, à moins qu'il n'en soit disposé autrement :

- Toute référence de la Convention à un paragraphe, article ou une annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou une annexe de la présente Convention ;
- Les titres des articles sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affecteront en aucun cas l'interprétation de la présente Convention ;
- Toute définition de la Convention aura la même signification qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel ;
- Toute référence de la Convention à un accord, une convention ou un contrat devra s'entendre de cet accord, convention ou contrat tel qu'éventuellement modifié par l'ensemble des Parties ;
- L'exposé et les annexes font partie intégrante de la Convention et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations de la Convention.

Article 2.- CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE « 120 POUR CENT »

2.1.- Objet de la Cession

Par les présentes, le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte expressément, conformément aux conditions et modalités ci-après décrites, la pleine propriété des mille cinq cents (1.500) Parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société.

2.2.- Origine de propriété des Parts sociales

Le Cédant déclare être régulièrement propriétaire des Parts sociales pour les avoir reçues lors de la constitution de la Société 23 juin 2020 en contrepartie d'un apport en numéraire.

2.3.- Disponibilité des Parts sociales

Les Parts sociales sont cédées libre de toute option et charge quelconque, avec tous les droits qui lui sont ou seront attachés, et particulièrement :

- Elles sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- Elles ne sont grevées d'aucune interdiction d'aliéner, droit de retour ou de révocation, droit de préemption, pacte, démembrement de propriété, convention de croupier ou autre engagement de quelque nature que ce soit, au profit de tiers ;
- Elles ne font l'objet d'aucune option d'achat ou d'action en revendication ;
- Et plus généralement, aucun empêchement ou restriction au droit de disposer ne vient interdire, limiter ou retarder leur cession.

Article 3.- PROPRIETE – JOUISSANCE

3.1.- Le Cessionnaire est propriétaire des Parts sociales cédées et en a la jouissance à compter de ce jour.

3.2.- En conséquence, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations liés aux Parts sociales qui lui sont cédées à compter de ce jour et aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces Parts sociales à compter de cette date.

Ainsi, le Cessionnaire aura seul droit de vote dans les assemblées générales et aura seul droit à la répartition des bénéfices et de l'actif social se rapportant aux Parts sociales à compter de cette date.

Le résultat dégagé par la Société depuis le 1^{er} juillet 2023, date d'ouverture de l'exercice restera acquis au Cessionnaire, à hauteur de sa quote-part dans le capital, qu'il s'agisse d'un bénéfice ou d'une perte.

Article 4.- PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, ferme et définitif de **vingt-huit mille six cents Euros (28.600 €)** pour la pleine propriété de mille cinq cents (1.500) Parts Sociales cédées.

Article 5.- PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

L'intégralité du prix de Cession, soit la somme de vingt-huit mille six cents Euros (28.600 €), est payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, et ce, au moyen d'un versement bancaire sur le compte du Cédant, dont le RIB figure en annexe des présentes (**Annexe 5**).

Le Cédant le reconnaît et en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Dont quittance sous réserve de réception des fonds

Article 6.- OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1.- Obligations du Cessionnaire

Le Cessionnaire est subrogé, à compter de ce jour, dans tous les droits et obligations se rapportant aux Parts sociales et résultant des statuts et des décisions collectives de la Société, ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Il devra se conformer à toutes les dispositions statutaires de la Société, ainsi qu'à toutes les obligations légales résultant de la qualité d'associé. Il bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages correspondants.

6.2.- Obligations du Cédant

De convention expresse, aucune obligation de garantie n'est requise du Cédant par le Cessionnaire, compte tenu de la connaissance par ce dernier de la situation juridique, fiscale, comptable, sociale et réglementaire de la Société.

Article 7.- DECLARATIONS GENERALES

7.1.- Concernant les Parties

Les représentants du Cédant et du Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, que :

- La comparution de la société qu'il représente est bien celle indiquée en tête des présentes ;
- La société est régulièrement constituée et immatriculée et fonctionne conformément à la Loi et à ses statuts ;
- La société est constituée en France sous le régime de la législation française et a la qualité de résidente de France ;
- La société n'est pas en contravention avec des dispositions légales concernant les sociétés ;
- La société a la pleine capacité de s'obliger et, notamment, qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, sous procédure de sauvegarde des entreprises, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni frappées de menace de dissolution ou de nullité ;
- Il la représente valablement et a tous pouvoirs à cet effet, et qu'il ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions de mandataire de la société.

7.2.- Concernant les Parts sociales

Le représentant du Cédant déclare que :

- Les Parts sociales sont entièrement libérées ;
- Elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, saisie, droit de retour, droit de préemption, interdiction d'aliéner ou autre empêchement quelconque de la visualisation d'un état des inscriptions sur le site Infogreffe en date du 5 décembre 2023, dont une copie est annexée au présent acte (*Annexe 7.2*) ;
- Il est régulièrement propriétaire des Parts sociales, comme rappelé dans l'origine de propriété qui précède ;
- Les Parts sociales ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'action résolutoire à quelque titre que ce soit ;
- Elles sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts de la Société ;
- Plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts sociales.

Article 8.- DÉCLARATIONS FISCALES

8.1.- Enregistrement

La présente Cession est soumise à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation du droit de mutation au taux de 3 % défini par l'article 726 I. 1° bis du Code Général des Impôts, après abattement.

Le montant dudit droit d'enregistrement s'élève à : $(28.600 \text{ €} - (23.000 \times (1.500/30.000))) \times 3 \%$ soit un montant de **823 €**. Conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts, le montant des droits dus ne peut pas être inférieur au droit fixe de 25 Euros.

Ces droits sont à la charge du Cessionnaire.

8.2.- Plus-value

Le Cédant supportera les impositions et cotisations due au titre des éventuelles plus-values qu'il réalisera de manière que le Cessionnaire et la Société ne puissent en aucun cas être recherchés ou inquiétés à ce sujet.

La société 2020 INVEST, Cédant, étant une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de la Cession formera un élément du résultat de l'exercice social en cours, dont son représentant déclare connaître les modalités d'imposition.

Article 9.- SÉPARABILITÉ DES CLAUSES

Pour le cas où une ou plusieurs clauses de la Convention seraient annulées par décision judiciaire passée en force de chose jugée, la nullité de la clause n'entraînera pas la nullité de ladite Convention, les Parties s'engageant à remplacer la ou les clauses concernées par des stipulations valides ayant la même portée ou une portée la plus proche possible.

Article 10.- NOTIFICATION – DÉLAIS – REPRÉSENTATION

Toute notification réalisée dans le cadre de la Convention devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile élu par chacune des Parties correspondant à leur siège social ou à leur domicile respectif tels qu'indiqués en tête des présentes, ou à tout nouveau domicile élu notifié à l'autre Partie dans les mêmes formes dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date dudit changement.

Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

La computation des délais prévus dans la Convention se fait conformément aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

Article 11.- FORMALITÉS - POUVOIRS

La Cessionnaire s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités afférentes à la Cession et à l'opposabilité de ladite Cession à la Société et aux tiers.

La présente Cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité ci-dessus visée puis du dépôt des statuts de la Société mis à jour auprès du Greffe du Tribunal de commerce de RENNES en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Cession fera l'objet des formalités de publicité prescrites par la Loi.

La Cession fera l'objet d'une notification auprès de l'Ordre des Experts-Comptables de Bretagne.

A cet effet, les Parties confèrent tous pouvoirs au cabinet AVOXA PARIS, société d'Avocats, sis 5 allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à RENNES à l'effet de procéder aux formalités légales ou réglementaires de publicité consécutives à la Cession ou d'en requérir l'accomplissement.

Article 12.- FRAIS

Les frais auxquels le présent acte de cession donneront lieu seront supportés par le Cessionnaire, d'une part, pour les frais se rapportant à la Cession des Titres à elle consentie, et par la Société, d'autre part, pour ceux concernant le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 13.- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles affirment que la présente Convention n'est modifiée ni contredite par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

Article 14.- DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

La présente Convention est soumise au droit français.

Les soussignés s'engagent à se rapprocher en vue de trouver une solution amiable aux différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution des présentes.

A cet effet, ils se réuniront dans les quinze (15) jours à compter de la révélation écrite de l'objet de la contestation par l'une des Parties, en présence de leurs conseils si nécessaire.

Les soussignés exposeront par écrit leurs positions et tenteront de trouver une solution dont l'objet sera de régler le différend de manière équitable.

Au vu de l'exposé écrit de leurs prétentions et des négociations qui se seront déroulées, en cas d'acceptation, les soussignés établiront un procès-verbal de conciliation et, en cas de non-acceptation, établiront un procès-verbal de non-conciliation.

A défaut de conciliation dans les 30 jours de la révélation de l'objet de la contestation, celle-ci sera soumise au Tribunal de Commerce de RENNES.

Article 15.- CONTESTATIONS

Les soussignés s'engagent à se rapprocher en vue de trouver une solution amiable aux différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution des présentes.

A cet effet, ils se réuniront dans les 15 jours à compter de la révélation écrite de l'objet de la contestation par l'une des Parties, en présence de leurs conseils si nécessaire.

Les soussignés exposeront par écrit leurs positions et tenteront de trouver une solution dont l'objet sera de régler le différend de manière équitable.

Au vu de l'exposé écrit de leurs prétentions et des négociations qui se seront déroulées, en cas d'acceptation, les soussignés établiront un procès-verbal de conciliation et, en cas de non-acceptation, établiront un procès-verbal de non-conciliation.

Article 16.- CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les dispositions de la Cession ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Article 17.- ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs, ci-dessus indiqués.

Article 18.- RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les Parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Article 19.- ANNEXES

Figurent en annexe aux présentes :

- Annexe 5 : RIB du Cédant
- Annexe 7.2 : Etat des inscriptions en date du 5 décembre 2023

Fait à RENNES

Le 22 décembre 2023

Sous forme d'un acte signé électroniquement conformément à l'article 1367 du code civil et au Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 sur la plateforme Yousign.

LE CEDANT

La société 2020 INVEST
Représentée par Monsieur Vincent NOEL

Vincent NOEL

✓ Certified by  yousign

LE CESSIONNAIRE

La société ALMAS INVEST
Représentée par Monsieur Alexandre MASSOT

Alexandre MASSOT

✓ Certified by  yousign

LA SOCIETE

La société 120 POUR CENT
Représentée par Monsieur Vincent NOEL, cogérant

Vincent NOEL

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 03/01/2024 Dossier 2024 00000045, référence 3504P61 2024 A 00128
Enregistrement : 823 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Huit cent vingt-trois Euros
Montant reçu : Huit cent vingt-trois Euros

120 POUR CENT

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 Euros
Siège social : 74 J rue de Paris – 35000 RENNES
884 608 548 R.C.S RENNES

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISE DANS UN ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2023**

Les soussignés :

- **La société 2020 INVEST, représentée par son président Monsieur Vincent NOEL**
Titulaire de la pleine propriété de 21.000 parts sociales
- **Monsieur Alexandre MASSOT**
Gérant et titulaire de la pleine propriété de 1 part sociale
- **La société ALMAS INVEST (anciennement dénommée « AM INVEST »), représentée par son président Monsieur Alexandre MASSOT**
Titulaire de la pleine propriété de 4.499 parts sociales
- **Madame Anne DELAUNAY**
Gérant et titulaire de la pleine propriété de 1 part sociale
- **La société AD INVEST, représentée par son président Madame Anne DELAUNAY**
Titulaire de la pleine propriété de 4.499 parts sociales

Seuls associés (les « **Associés** ») de la société **120 POUR CENT**, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 Euros, divisé en 30.000 parts sociales d'une valeur nominale d'1 Euro chacune, dont le siège social est situé 74 J rue de Paris – 35000 RENNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 884 608 548 (la « **Société** »),

Etant précisé que Monsieur Vincent NOEL, Monsieur Alexandre MASSOT et Madame Anne DELAUNAY sont également présents en qualité de cogérants de la Société.

Ont décidé d'exprimer aux termes des présentes, conformément à l'article 36 des statuts de la Société, leur consentement unanime aux points suivants :

- Agrément de la cession par la société 2020 INVEST de 1.500 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la Société au profit de la société ALMAS INVEST (anciennement dénommée « AM INVEST ») ;
- Agrément de la cession par la société 2020 INVEST de 1.500 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la Société au profit de la société AD INVEST ;

- Mise à jour de l'article 8 des statuts sous condition suspensive de la réalisation des cessions ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les Associés ont pris, à l'unanimité, et conformément aux stipulations statutaires, les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION UNANIME

Les Associés statuant à l'unanimité, prennent acte, que la société AM INVEST a décidé d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « ALMAS INVEST ».

Les Associés statuant à l'unanimité, prennent acte que la société ALMAS INVEST (anciennement dénommée « AM INVEST ») est une société de participations d'expertise comptable.

Les Associés, connaissance prise du projet de cession par la société 2020 INVEST de mille cinq cents (1.500) parts sociales, numérotées de 18.001 à 19.500, sur les vingt-et-un mille (21.000) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société au profit de la société ALMAS INVEST (anciennement dénommée « AM INVEST »), décident à l'unanimité, d'agrée purement et simplement ledit transfert de parts sociales, conformément à l'article 20 des statuts.

Les Associés, statuant à l'unanimité, constatent qu'il n'y a pas lieu d'agrée la société ALMAS INVEST (anciennement dénommée « AM INVEST ») en qualité d'associée, cette dernière étant déjà associée de la Société.

DEUXIEME DECISION UNANIME

Les Associés, connaissance prise du projet de cession par la société 2020 INVEST de mille cinq cents (1.500) parts sociales, numérotées de 19.501 à 21.000, sur les vingt-et-un mille (21.000) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société, au profit de la société AD INVEST, décident à l'unanimité, d'agrée purement et simplement ledit transfert de parts sociales, conformément à l'article 20 des Statuts.

Les Associés, statuant à l'unanimité, constatent qu'il n'y a pas lieu d'agrée la société AD INVEST en qualité d'associée, cette dernière étant déjà associée de la Société.

TROISIEME DECISION UNANIME

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident sous la condition suspensive de la réalisation effective des cessions susvisées, de modifier comme suit l'article 8 « MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL » des statuts :

« **Article 8. MONTANT DU CAPITAL SOCIAL** [Ancienne version]

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**.

Il est divisé en TRENTE MILLE (30 000) parts sociales de UN euro (1) € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- la société 2020 INVEST, titulaire de	21 000 parts sociales
Numérotées de 1 à 21 000 inclus	
- Monsieur Alexandre MASSOT, titulaire de	1 part sociale
Numérotée 21 001	
- La société AM INVEST, titulaire de	4 499 parts sociales
Numérotées de 21 002 à 25 500 inclus	
- Madame Anne DELAUNAY, titulaire de	1 part sociale
Numérotée 25 501	
- La société AD INVEST, titulaire de	4 499 parts sociales
Numérotées de 25 502 à 30 000 inclus	

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : _____
soit TRENTE MILLE parts sociales **30 000 parts sociales**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

« **Article 8. MONTANT DU CAPITAL SOCIAL** [Nouvelle version]

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**.

Il est divisé en TRENTE MILLE (30 000) parts sociales de UN euro (1) € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- la société 2020 INVEST, titulaire de	18 000 parts sociales
Numérotées de 1 à 18 000 inclus	

- Monsieur Alexandre MASSOT, titulaire de	1 part sociale
Numérotée 21 001	
- La société ALMAS INVEST, titulaire de	5 999 parts sociales
Numérotées de 18.001 à 19.500 inclus et de 21 002 à 25 500 inclus	
- Madame Anne DELAUNAY, titulaire de	1 part sociale
Numérotée 25 501	
- La société AD INVEST, titulaire de	5 999 parts sociales
Numérotées de 19.501 à 21.000 inclus et de 25 502 à 30 000 inclus	
Total du nombre de parts sociales composant le capital social :	
soit TRENTE MILLE parts sociales	<u>30 000 parts sociales</u>

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

QUATRIEME DECISION UNANIME

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident de conférer tous pouvoirs au cabinet AVOXA PARIS, société d'Avocats, sis 5, allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à RENNES à l'effet de procéder aux formalités concernant les décisions ci-dessus visées.

Le présent acte, constatant les décisions unanimes des Associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire signé par tous les Associés sera conservé dans les archives sociales.

Le présent acte est établi sous la forme d'un acte signé électroniquement conformément à l'article 1367 du code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

La société 2020 INVEST
Représentée par Monsieur Vincent NOEL, Président

Vincent NOEL

✓ Certified by  yosign

Monsieur Alexandre MASSOT

Alexandre MASSOT

✓ Certified by  yosign

La société ALMAS INVEST (anciennement dénommée « AM INVEST »)
Représentée par Monsieur Alexandre MASSOT, Président

Alexandre MASSOT

✓ Certified by  yosign

Madame Anne DELAUNAY

Anne DELAUNAY

✓ Certified by  yosign

La société AD INVEST

Représentée par Madame Anne DELAUNAY, Président

Anne DELAUNAY

✓ Certified by  youSign

**ACTE DE CESSION
DE 1.500 PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE 120 POUR CENT**

2020 INVEST

CEDANT

AD INVEST

CESSIONNAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

1.- La société 2020 INVEST,

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 Euros,
Dont le siège social est situé au 74 J rue de Paris – 35000 RENNES,
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 884 153 164,
Représentée par Monsieur Vincent NOEL, président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Cédant** »
D'une part,

ET

2.- La société AD INVEST

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 4.500 Euros,
Dont le siège social est situé au 74 J rue de Paris – 35000 RENNES,
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 884 198 664,
Représentée par Madame Anne DELAUNAY, président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »
D'autre part,

*Le Cédant et le Cessionnaire étant ensemble ci-après dénommées les « **Parties** »,*

AVEC L'INTERVENTION DE

3.- La société 120 POUR CENT

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 Euros,
Dont le siège social est situé au 74 J rue de Paris – 35000 RENNES,
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 884 608 548,
Représentée par Monsieur Vincent NOEL, cogérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société** »

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES OBJET DES PRESENTES,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PARTIE I. EXPOSE PREALABLE

I. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 120 POUR CENT

1. La société dénommée 120 POUR CENT (ci-après la « **Société** »), a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 2020. Elle est immatriculée sous le numéro 884 608 548 au RCS de RENNES depuis le 25 juin 2020.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle viendra donc à expiration, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 25 juin 2119.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable.

2. Le capital social de la Société est fixé à de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)** et est divisé en trente mille (30.000) parts sociales, numérotées de 1 à 30.000, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- la société 2020 INVEST, titulaire de	21 000 parts sociales
Numérotées de 1 à 21 000 inclus	
- Monsieur Alexandre MASSOT, titulaire de	1 part sociale
Numérotée 21 001	
- La société AM INVEST, titulaire de	4 499 parts sociales
Numérotées de 21 002 à 25 500 inclus	
- Madame Anne DELAUNAY, titulaire de	1 part sociale
Numérotée 25 501	
- La société AD INVEST, titulaire de	4 499 parts sociales
Numérotées de 25 502 à 30 000 inclus	
Total du nombre de parts sociales composant le capital social :	
soit TRENTE MILLE parts sociales	<u>30 000 parts sociales</u>

3. Le siège social et l'établissement principal de la Société sont fixés au 74 J rue de Paris – 35000 RENNES.

4. La direction de la Société est assurée par Monsieur Vincent NOEL, Monsieur Alexandre MASSOT et Madame Anne DELAUNAY, en qualité de cogérants.

5. La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

6. L'exercice social de la Société commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

7. Aux termes de l'article 20 « AGREMENT DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS » des statuts sociaux de la Société, il est prévu ce qui suit, littéralement rapporté :

« **Article 20. AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS**

Toutes les cessions de parts, y compris entre associés, à des descendants, ascendants ou conjoint, que ce soit en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, sont soumises à agrément.

Le consentement est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

[...] »

En conséquence, la présente Cession requiert un agrément préalable lequel est intervenu aux termes des décisions unanimes des associés préalablement aux présentes.

Ceci exposé, les Parties soussignées sont convenues de la présente convention de cession (ci-après, la « **Convention** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PARTIE II. CESSION DE 1.500 PARTS SOCIALES

Article 1.- DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1.- Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule et expressément définis aux présentes, auront la signification qui leur est attribuée à l'article ou au paragraphe du présent accord où ces termes et expressions sont utilisés pour la première fois.

Les Parties sont en outre convenues des définitions suivantes :

Cession	Désigne la cession de Parts sociales de la Société objet des présentes.
Parts sociales	Désigne les mille cinq cents (1.500) parts sociales, numérotées de 19.501 à 21.000, de la Société « 120 POUR CENT » détenues en pleine propriété par le Cédant et cédées au Cessionnaire.

1.2.- Interprétation

Dans la présente Convention, à moins qu'il n'en soit disposé autrement :

- Toute référence de la Convention à un paragraphe, article ou une annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou une annexe de la présente Convention ;
- Les titres des articles sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affecteront en aucun cas l'interprétation de la présente Convention ;
- Toute définition de la Convention aura la même signification qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel ;
- Toute référence de la Convention à un accord, une convention ou un contrat devra s'entendre de cet accord, convention ou contrat tel qu'éventuellement modifié par l'ensemble des Parties ;
- L'exposé et les annexes font partie intégrante de la Convention et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations de la Convention.

Article 2.- CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE « 120 POUR CENT »

2.1.- Objet de la Cession

Par les présentes, le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte expressément, conformément aux conditions et modalités ci-après décrites, la pleine propriété de mille cinq cents (1.500) Parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société.

2.2.- Origine de propriété des Parts sociales

Le Cédant déclare être régulièrement propriétaire des Parts sociales pour les avoir reçues lors de la constitution de la Société 23 juin 2020 en contrepartie d'un apport en numéraire.

2.3.- Disponibilité des Parts sociales

Les Parts sociales sont cédées libre de toute option et charge quelconque, avec tous les droits qui lui sont ou seront attaché, et particulièrement :

- Elles sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- Elles ne sont grevées d'aucune interdiction d'aliéner, droit de retour ou de révocation, droit de préemption, pacte, démembrement de propriété, convention de croupier ou autre engagement de quelque nature que ce soit, au profit de tiers ;
- Elles ne font l'objet d'aucune option d'achat ou d'action en revendication ;
- Et plus généralement, aucun empêchement ou restriction au droit de disposer ne vient interdire, limiter ou retarder leur cession.

Article 3.- PROPRIETE – JOUISSANCE

3.1.- Le Cessionnaire est propriétaire des Parts sociales cédées et en a la jouissance à compter de ce jour.

3.2.- En conséquence, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations liés aux Parts sociales qui lui sont cédées à compter de ce jour et aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces Parts sociales à compter de cette date.

Ainsi, le Cessionnaire aura seul droit de vote dans les assemblées générales et aura seul droit à la répartition des bénéfices et de l'actif social se rapportant aux Parts sociales à compter de cette date.

Le résultat dégagé par la Société depuis le 1^{er} juillet 2023, date d'ouverture de l'exercice restera acquis au Cessionnaire, à hauteur de sa quote-part dans le capital, qu'il s'agisse d'un bénéfice ou d'une perte.

Article 4.- PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES

Le prix de Cession des Parts sociales est fixé à la somme de **VINGT-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (28.600 €)**.

Il s'agit d'un prix ferme et définitif.

Article 5.- PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

L'intégralité du prix de Cession, soit la somme de vingt-huit mille six cents Euros (28.600 €), est payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, et ce, au moyen d'un versement bancaire sur le compte du Cédant, dont le RIB figure en annexe des présentes (**Annexe 5**).

Le Cédant le reconnaît et en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Dont quittance sous réserve de réception des fonds

Article 6.- OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1.- Obligations du Cessionnaire

Le Cessionnaire est subrogé, à compter de ce jour, dans tous les droits et obligations se rapportant aux Parts sociales et résultant des statuts et des décisions collectives de la Société, ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Il devra se conformer à toutes les dispositions statutaires de la Société, ainsi qu'à toutes les obligations légales résultant de la qualité d'associé. Il bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages correspondants.

6.2.- Obligations du Cédant

De convention expresse, aucune obligation de garantie n'est requise du Cédant par le Cessionnaire, compte tenu de la connaissance par ce dernier de la situation juridique, fiscale, comptable, sociale et réglementaire de la Société.

Article 7.- DECLARATIONS GENERALES

7.1.- Concernant les Parties

Les représentants du Cédant et du Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, que :

- La comparution de la société qu'il représente est bien celle indiquée en tête des présentes ;
- La société est régulièrement constituée et immatriculée et fonctionne conformément à la Loi et à ses statuts ;
- La société est constituée en France sous le régime de la législation française et a la qualité de résidente de France ;
- La société n'est pas en contravention avec des dispositions légales concernant les sociétés ;
- La société a la pleine capacité de s'obliger et, notamment, qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, sous procédure de sauvegarde des entreprises, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni frappées de menace de dissolution ou de nullité ;
- Il la représente valablement et a tous pouvoirs à cet effet, et qu'il ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions de mandataire de la société.

7.2.- Concernant les Parts sociales

Le représentant du Cédant déclare que :

- Les Parts sociales sont entièrement libérées ;
- Elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, saisie, droit de retour, droit de préemption, interdiction d'aliéner ou autre empêchement quelconque de la visualisation d'un état des inscriptions sur le site Infogreffe en date du 5 décembre 2023, dont une copie est annexée au présent acte (*Annexe 7.2*) ;
- Il est régulièrement propriétaire des Parts sociales, comme rappelé dans l'origine de propriété qui précède ;
- Les Parts sociales ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'action résolutoire à quelque titre que ce soit ;
- Elles sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts de la Société ;
- Plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts sociales.

Article 8.- DÉCLARATIONS FISCALES

8.1.- Enregistrement

La présente Cession est soumise à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation du droit de mutation au taux de 3 % défini par l'article 726 I. 1° bis du Code Général des Impôts, après abattement.

Le montant dudit droit d'enregistrement s'élève à : $(28.600 \text{ €} - (23.000 \times (1.500/30.000))) \times 3 \%$ soit un montant de **823 €**. Conformément aux dispositions de l'article 674 du Code général des impôts, le montant des droits dus ne peut pas être inférieur au droit fixe de 25 Euros.

Ces droits sont à la charge du Cessionnaire.

8.2.- Plus-value

Le Cédant supportera les impositions et cotisations due au titre des éventuelles plus-values qu'il réalisera de manière que le Cessionnaire et la Société ne puissent en aucun cas être recherchés ou inquiétés à ce sujet.

La société 2020 INVEST, Cédant, étant une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de la Cession formera un élément du résultat de l'exercice social en cours, dont son représentant déclare connaître les modalités d'imposition.

Article 9.- SÉPARABILITÉ DES CLAUSES

Pour le cas où une ou plusieurs clauses de la Convention seraient annulées par décision judiciaire passée en force de chose jugée, la nullité de la clause n'entraînera pas la nullité de ladite Convention, les Parties s'engageant à remplacer la ou les clauses concernées par des stipulations valides ayant la même portée ou une portée la plus proche possible.

Article 10.- NOTIFICATION – DÉLAIS – REPRÉSENTATION

Toute notification réalisée dans le cadre de la Convention devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile élu par chacune des Parties correspondant à leur siège social ou à leur domicile respectif tels qu'indiqués en tête des présentes, ou à tout nouveau domicile élu notifié à l'autre Partie dans les mêmes formes dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date dudit changement.

Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

La computation des délais prévus dans la Convention se fait conformément aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

Article 11.- FORMALITÉS - POUVOIRS

La Cessionnaire s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités afférentes à la Cession et à l'opposabilité de ladite Cession à la Société et aux tiers.

La présente Cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité ci-dessus visée puis du dépôt des statuts de la Société mis à jour auprès du Greffe du Tribunal de commerce de RENNES en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Cession fera l'objet des formalités de publicité prescrites par la Loi.

La Cession fera l'objet d'une notification auprès de l'Ordre des Experts-Comptables de Bretagne.

A cet effet, les Parties confèrent tous pouvoirs au cabinet AVOXA PARIS, société d'Avocats, sis 5 allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à RENNES à l'effet de procéder aux formalités légales ou réglementaires de publicité consécutives à la Cession ou d'en requérir l'accomplissement.

Article 12.- FRAIS

Les frais auxquels le présent acte de cession donneront lieu seront supportés par le Cessionnaire, d'une part, pour les frais se rapportant à la Cession des Titres à elle consentie, et par la Société, d'autre part, pour ceux concernant le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 13.- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles affirment que la présente Convention n'est modifiée ni contredite par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

Article 14.- DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

La présente Convention est soumise au droit français.

Les soussignés s'engagent à se rapprocher en vue de trouver une solution amiable aux différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution des présentes.

A cet effet, ils se réuniront dans les quinze (15) jours à compter de la révélation écrite de l'objet de la contestation par l'une des Parties, en présence de leurs conseils si nécessaire.

Les soussignés exposeront par écrit leurs positions et tenteront de trouver une solution dont l'objet sera de régler le différend de manière équitable.

Au vu de l'exposé écrit de leurs prétentions et des négociations qui se seront déroulées, en cas d'acceptation, les soussignés établiront un procès-verbal de conciliation et, en cas de non-acceptation, établiront un procès-verbal de non-conciliation.

A défaut de conciliation dans les 30 jours de la révélation de l'objet de la contestation, celle-ci sera soumise au Tribunal de Commerce de RENNES.

Article 15.- CONTESTATIONS

Les soussignés s'engagent à se rapprocher en vue de trouver une solution amiable aux différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution des présentes.

A cet effet, ils se réuniront dans les 15 jours à compter de la révélation écrite de l'objet de la contestation par l'une des Parties, en présence de leurs conseils si nécessaire.

Les soussignés exposeront par écrit leurs positions et tenteront de trouver une solution dont l'objet sera de régler le différend de manière équitable.

Au vu de l'exposé écrit de leurs prétentions et des négociations qui se seront déroulées, en cas d'acceptation, les soussignés établiront un procès-verbal de conciliation et, en cas de non-acceptation, établiront un procès-verbal de non-conciliation.

Article 16.- CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les dispositions de la Cession ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Article 17.- ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs, ci-dessus indiqués.

Article 18.- RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les Parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Article 19.- ANNEXES

Figurent en annexe aux présentes :

- Annexe 5 : RIB du Cédant
- Annexe 7.2 : Etat des inscriptions en date du 5 décembre 2023

Fait à RENNES

Le 22 décembre 2023


Sous forme d'un acte signé électroniquement conformément à l'article 1367 du code civil et au Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 sur la plateforme Yousign.

LE CEDANT

La société 2020 INVEST

Représentée par Monsieur Vincent NOEL

Vincent NOEL


✓ Certified by  yousign

LE CESSIONNAIRE

La société AD INVEST

Représentée par Madame Anne DELAUNAY

Anne DELAUNAY


✓ Certified by  yousign

LA SOCIETE

La société 120 POUR CENT

Représentée par Monsieur Vincent NOEL, cogérant

Vincent NOEL

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 03/01/2024 Dossier 2024 00000046, référence 3504P6f 2024 A 00125

Enregistrement : 823 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Huit cent vingt-trois Euros

Montant net : Huit cent vingt-trois Euros

120 POUR CENT

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 Euros

Société d'expertise comptable

Siège social : 74 J rue de Paris – 35000 RENNES

884 608 548 R.C.S RENNES

STATUTS

Mis à jour par suite des décisions unanimes des associés en date du 22 décembre 2023 et des cessions de parts sociales intervenues le même jour

« Certifiés conformes »

La Gérance

Vincent NOEL

✓ Certified by  yousign

Alexandre MASSOT

✓ Certified by  yousign

Anne DELAUNAY

✓ Certified by  yousign

Le présent acte est établi sous la forme d'un acte signé électroniquement conformément à l'article 1367 du code civil et au Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 sur la plateforme Yousign.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est institué, par les présentes, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par les dispositions du chapitre III du Titre II du Livre II de la partie législative du Code de Commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut ainsi, à titre accessoire :

- Effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social et fiscal, et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme privé ou public qui les y autorise ;
- Donner des consultations, effectuer toutes études ou travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination est : « 120 POUR CENT ».

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **74 J Rue de Paris – Parc Oberthur - 35000 RENNES**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues à l'ARTICLE 38 des présents statuts.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le **30 juin de chaque année.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **30 juin 2021.**

A ce premier exercice social seront rattachés les actes passés antérieurement pour le compte de la société en cours de formation ou en voie d'immatriculation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7. APPORTS

A la constitution de la société, il a été souscrit par les associés soussignés 30 000 parts de numéraire d'un montant de 1 € chacune de valeur nominale entièrement libérées, à savoir :

- la société 2020 INVEST a souscrit 21 000 parts de 1 €
chacune de valeur nominale correspondant à un apport
en numéraire de 21 000 €

- Monsieur Alexandre MASSOT a souscrit 1 part de 1 €
de valeur nominale correspondant à un apport
en numéraire de 1 €

- La société AM INVEST a souscrit 4 499 parts de 1 €
chacune de valeur nominale correspondant à un apport
en numéraire de 4 499 €

- Madame Anne DELAUNAY a souscrit 1 part de 1 €
de valeur nominale correspondant à un apport
en numéraire de 1 €

- La société AD INVEST a souscrit 4 499 parts de 1 €
chacune de valeur nominale correspondant à un apport
en numéraire de 4 499 €

TOTAL..... 30 000 €

Les fonds ainsi apportés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt de fonds établi par le banquier dépositaire.

ARTICLE 8. MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**.

Il est divisé en TRENTE MILLE (30 000) parts sociales de UN euro (1) € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- la société 2020 INVEST, titulaire de 18 000 parts sociales
Numérotées de 1 à 18 000 inclus

- Monsieur Alexandre MASSOT, titulaire de 1 part sociale
Numérotée 21 001

- La société ALMAS INVEST, titulaire de 5 999 parts sociales
Numérotées de 18.001 à 19.500 inclus et de 21 002 à 25 500 inclus

- Madame Anne DELAUNAY, titulaire de 1 part sociale
Numérotée 25 501

- La société AD INVEST, titulaire de 5 999 parts sociales
Numérotées de 19.501 à 21.000 inclus et de 25 502 à 30 000 inclus

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : soit _____
TRENTÉ MILLE parts sociales **30 000 parts sociales**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9. OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent, directement ou indirectement, plus des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 10. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par élévation du montant nominal des parts existantes, ou par création de nouvelles parts, souscrites par des personnes déjà associées ou non, et réparties en représentation d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de toutes réserves, primes ou bénéfices susceptibles d'être capitalisés, donnant lieu à attribution gratuite de parts aux associés proportionnellement à celles déjà détenues par eux.

La décision est prise par les associés dans les conditions fixées à l'ARTICLE 38, toutefois la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales lorsque l'augmentation résulte d'une incorporation de bénéfices ou de réserve.

Si, à l'occasion de l'augmentation de capital, des parts sociales nouvelles sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci sont soumises à l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée dans la société résultait d'une cession de parts et ce, tel qu'il est précisé dans les dispositions de l'ARTICLE 20 des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

ARTICLE 11. SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt chez un notaire ou à la banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

ARTICLE 12. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 13. DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-proprétaire a seul la qualité d'associé et peut, en conséquence, se prévaloir de toutes les prérogatives attachées à cette qualité.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14. PARTS SOCIALES INDIVISES

Lorsque des parts sociales sont indivises, chaque indivisaire a la qualité d'associé dans la mesure où il a été agréé dans les conditions prévues à l'ARTICLE 20 des présents statuts.

Si tous les co-indivisaires sont agréés, ils doivent être représentés par un mandataire unique choisi parmi eux ou les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 15. REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE A L'OCCASION D'UNE SOUSCRIPTION OU D'UNE ACQUISITION DE PARTS

En cas de souscription ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites.

Pour ce faire, il doit notifier son intention à la société en vue de son agrément.

Cet agrément, qui doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, vaut pour les deux conjoints dans les cas où la notification est faite lors de la souscription ou de l'acquisition.

Dans le cas d'une notification postérieure à la souscription ou à l'acquisition, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois, emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16. PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Néanmoins, les associés visés à l'article 7-1 de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions. En conséquence, les stipulations du présent alinéa ne peuvent porter que sur des actions représentant une fraction inférieure à 1/3 des droits de vote.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Outre l'obligation au remboursement du capital qu'elle peut représenter, chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre, par ailleurs, droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

En aucun cas, les engagements pris par les associés dans les présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de chacun d'eux.

ARTICLE 17. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 18. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les parts sociales sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement au projet de nantissement, à la majorité requise pour les cessions de parts à des tiers.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 19. FORME ET OPPOSABILITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit, soit dans un acte authentique, soit dans un acte sous seings privés.

Les cessions de parts sociales sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par huissier ou acceptation de la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions de parts sociales ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre des formalités ci-dessus visées, puis dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions de l'acte de cession s'il est authentique, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE 20. AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Toutes les cessions de parts, y compris entre associés, à des descendants, ascendants ou conjoint, que ce soit en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, sont soumises à agrément.

Le consentement est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour l'application des dispositions du présent article, sont assimilés aux cessions ; les donations, les échanges, les apports isolés ainsi que les apports effectués au titre d'une fusion ou d'une scission.

Aux fins d'agrément, lorsque celui-ci est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendu par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions des articles 2346 et suivants du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

ARTICLE 21. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 22. ENGAGEMENT DE NON SOLLICITATION

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin dix-huit (18) mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de cent (100) kilomètres autour de tout bureau de la société.

TITRE III

GERANCE - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION - POUVOIRS - RESPONSABILITE DES GERANTS

ARTICLE 23. NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance de 19 septembre 1945.

Le ou les gérants sont nommés pour une période déterminée ou non, aux conditions des décisions collectives ordinaires, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants ainsi nommés doivent accepter leurs fonctions ; une telle acceptation peut être expresse ou résulter tacitement de l'exécution par le gérant du mandat social qui lui a été confié.

Dans les rapports internes, avec les associés, c'est à compter de cette acceptation que la nomination du gérant prend effet. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la nomination d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le ou les gérants ainsi nommés devront consacrer aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Par exception, les premiers gérants de la société sont nommés statutairement. Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont :

- **Monsieur Vincent NOEL**

Demeurant 6 Résidence Les Terrasses du Canal – 35190 ST DOMINEUC

Né le 18 septembre 1975 à Dinan (22)

De nationalité française

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Bretagne

Monsieur Vincent NOEL déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

- **Monsieur Alexandre MASSOT**

Né le 9 février 1989 à RENNES (35)

De nationalité française

Domicilié 48 avenue Sergent Maginot - 35000 RENNES

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Bretagne

Monsieur Alexandre MASSOT déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

- **Madame Anne DELAUNAY**

Née le 22 octobre 1984 à SAINT-MALO (35)

De nationalité française

Domiciliée 15 B Avenue Gros Malhon – 35000 RENNES

Expert-comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Bretagne

Madame Anne DELAUNAY déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 24. REVOCATION DES GERANTS

Les gérants, quels qu'ils soient, sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant, s'il est associé, participe au vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Dans les rapports internes, avec les associés, la révocation du gérant produit son plein effet dès la décision des associés ou du juge. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la révocation d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 25. DEMISSION DES GERANTS

Les gérants, quels qu'ils soient, peuvent démissionner librement de leurs fonctions par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés ainsi éventuellement, qu'aux autres gérants.

Le gérant démissionnaire peut être condamné à verser des dommages intérêts à la société s'il démissionne sans justes motifs et dans des conditions causant un préjudice à la société.

Dans les rapports internes, avec les associés, la démission du gérant produit son plein effet à l'issue de l'Assemblée des associés que le gérant démissionnaire a l'obligation de réunir préalablement à la cessation de ses fonctions, afin de pourvoir à son remplacement et ce, aussi bien s'il est gérant unique qu'en cas de pluralité des gérants.

Dans l'ordre interne, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la démission d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 26. DEFAUT DE GERANCE

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Si, pour quelque autre cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée éventuelle de la société.

ARTICLE 27. PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

La nomination des gérants ainsi que la cessation de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, arrivée du terme, etc...) doit être portée à la connaissance des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité suivante :

- insertion dans un journal d'annonces légales ;
- dépôt au Greffe de deux exemplaires de l'acte et éventuellement des statuts mis à jour ;
- inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 28. REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et sauf dans le cas où il en serait convenu autrement avec l'intéressé, chacun des gérants perçoit un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois, fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Cette rémunération figure dans les charges de la société.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement sur présentation de pièces justificatives, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 29. POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique sans réserve des dispositions ci-après. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 30. DELEGATIONS DE POUVOIRS

Il est interdit à un gérant de déléguer l'intégralité de ses pouvoirs.

Un gérant, peut en revanche, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 31. SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale est donnée et la société valablement engagée, par l'apposition de la signature personnelle du, de l'un ou de l'ensemble des gérants, précédée de la mention : « pour la société..., le, l'un ou les gérants ».

Cependant, le cocontractant du gérant peut toujours prouver que malgré l'absence de précision, l'acte a bien été conclu au nom de la société.

ARTICLE 32. RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si, plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES - EXPERTS

ARTICLE 33. NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires peuvent nommer spontanément un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires seront tenus de désigner au moins un Commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice, deux au moins des trois seuils fixés par décret.

La société n'est plus tenue d'avoir un Commissaire aux comptes au moins dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions ci-dessus visées pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire.

Lorsque les seuils de nomination obligatoire visés ci-dessus ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent sur requête adressée au Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, demander en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 34. CONDITIONS DE NOMINATION ET EXERCICE DE LA MISSION

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes des sociétés Anonymes, leurs sont applicables sous réserve des règles propres aux SARL.

ARTICLE 35. EXPERTS

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La demande est portée devant le Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, le Greffier devant convoquer à l'audience le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions ci-dessus requises pour demander la désignation d'un expert dans les conditions de l'article L 223-37 du Code de Commerce, les associés peuvent utiliser le droit commun de la procédure et, conformément à l'article 145 du Code de procédure civile, obtenir du Président du Tribunal la désignation d'un expert afin de se ménager des éléments de preuve susceptibles d'être utiles à la solution d'un litige à venir.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 36. DECISIONS DES ASSOCIES - GENERALITES

1. Nature des décisions

Les décisions des associés sont, selon la nature des décisions envisagées, sont prises en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions, à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article L. 223-26 du Code de Commerce, peuvent également intervenir dans le cadre de consultations écrites. Enfin, elles peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés. Toutefois, toutes décisions nécessitant l'intervention du (des) commissaire(s) aux comptes ou d'un commissaire aux apports resteront de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des associés.

L'Assemblée Générale détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Elle se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les associés et toute personne autorisée à assister aux réunions d'Assemblée Générale sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de la participation auxdites réunions.

2. Convocation des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins une fois par an soit par le gérant, soit à l'initiative d'un ou plusieurs associé(s) ayant plus de dix pour cent (10%) du capital social, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinquante pour cent (50%) au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) Jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

3. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le gérant et procéder à son remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

4. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

5. Admission aux assemblées - pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations par l'intermédiaire de son représentant ou par pouvoir donné à un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Lors des réunions d'Assemblée Générale, les associés peuvent s'adjoindre, à titre consultatif et sans voix délibérative, des personnes invitées susceptibles de les assister.

6. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le gérant. Les Assemblées peuvent, en l'absence du gérant, être présidées par tout associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le gérant.

Les délibérations des consultations écrites : Le gérant établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par le gérant.

7. Mode de calcul du quorum - modalités du vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des parts composant le capital social, déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote. Dans ce cadre, les règles de quorum et de majorité sont fixées selon la nature de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Chaque part donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide l'Assemblée des associés.

ARTICLE 37. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

1. Nature des décisions de la compétence de l'AGO

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts et qui ne font pas l'objet de stipulations particulières quant aux conditions de majorité fixées au sein des présents statuts.

L'Assemblée Générale des associés qui statue de manière ordinaire est consultée au moins une fois l'an, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire sont :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation des modalités de paiement des dividendes ;
- approbation ou non des conventions réglementées selon l'article L. 223-19 du Code de commerce, le cas échéant, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, révocation du gérant et renouvellement de ses fonctions ;

2. Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des parts sociales de la Société sur première consultation. Sur seconde consultation, les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix émises dont disposent les associés présents et/ou représentés.

ARTICLE 38. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

1. Nature des décisions de la compétence de l'AGE

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

2. Quorum - Majorité

Quorum AGE : l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents et/ou représentés possèdent, sur première convocation, le quart des parts sociales. Sur seconde convocation, le quorum requis est du cinquième des parts sociales.

Majorité AGE : Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des parts sociales dont disposent les associés présents et/ou représentés.

Le principe ci-dessus comporte toutefois de nombreuses exceptions dont, notamment :

a) Décisions exigeant l'unanimité des associés

- o Le changement de nationalité de la société ;
- o Désignation d'un commissaire aux apports sans passer par un juge en cas d'augmentation de capital par apport en nature ;
- o Transformation en société par actions simplifiée, en société en nom collectif ou en société en commandite,
- o Absorption par une société par actions simplifiée ;
- o Augmentation des engagements des associés (art. L 223-30, al. 5)

b) Décision pouvant être prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

- o Révocation d'un gérant, sur première convocation ;
- o Suppression dans les statuts du nom du gérant, après cessation par celui-ci de ses fonctions ;
- o Ratification des modifications des statuts opérées par le gérant en cas de location de parts sociales ;
- o Déplacement du siège social en France,
- o Ratification du transfert de siège décidé par le gérant ;
- o Transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres au dernier bilan atteignent 750 000 € ;
- o Agrément des cessions de parts entre vifs ou autorisation de nantissement de parts ;

c) Décision pouvant être prise par un ou plusieurs associés représentant la moitié des parts sociales

- o Augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

ARTICLE 39. CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1. Nature des décisions pouvant faire l'objet d'une consultation des associés

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, le gérant peut consulter les associés par écrit. Dans ce cas, il leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Modalité des consultations

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze (15) Jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant rejeté les propositions. Les mêmes règles de quorum et de majorité que pour les Assemblées Générales s'appliquent.

TITRE VI

CONVENTIONS PASSES ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

ARTICLE 40. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des associés personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 41. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Dès lors qu'elles ne sont pas courantes et conclues à des conditions normales, toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à une procédure de contrôle faisant intervenir la gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes et les associés.

Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est, simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 42. PROCEDURE DE CONTROLE

Les associés en assemblée ou par voie de consultation écrite statuent sur ce rapport ; étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société peuvent être mises à la charge du gérant et, s'il y a lieu, de l'associé cocontractant.

Toutefois, par exception à ce qui vient d'être dit, ce contrôle à posteriori est remplacé par un contrôle a priori, prenant la forme d'un agrément préalable, dans l'hypothèse particulière où, d'une part, il n'y a pas de Commissaire aux comptes dans la société et où, d'autre part, il est envisagé de conclure une convention avec un gérant non associé. Dans ce cas, la conclusion de la convention est soumise à l'approbation préalable des associés.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES OU PERTES - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

ARTICLE 43. ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), conformément aux dispositions du titre II du livre premier du Code du Commerce. Ils établissent, le cas échéant, un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice.

Le rapport de gestion, le cas échéant et les comptes sociaux sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Annuelle procède à l'affectation du résultat.

ARTICLE 44. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions, constituent le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après l'approbation de ces comptes, l'Assemblée des associés ayant voté, le cas échéant, la réserve spéciale de plus-values à long terme, détermine la part du bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un fonds de réserve, soit d'un poste report bénéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 45. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée sont fixées par elle ou, par la gérance.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 46. REPARTITION DES PERTES

En cas de pertes, la collectivité des associés peut :

- o ou bien imputer celles-ci sur des comptes de réserves s'il en existe ;
- o ou bien le laisser subsister dans un compte « report à nouveau » déficitaire et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte.

ARTICLE 47. CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois suivant la constatation de ces parts, réunir les associés en Assemblée, à l'effet de décider aux conditions des décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu à dissolution anticipée ou à continuation de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE PUBLICITE - IMMATRICULATION

ARTICLE 48. TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou en Société par Actions Simplifiée par décision prise à l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme est, en principe, décidée aux conditions des décisions collectives extraordinaires. Toutefois, par exception ce qui vient d'être dit, cette transformation peut être décidée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La transformation d'une Société à Responsabilité Limitée en société d'une autre forme, quelle qu'elle soit, doit être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. La désignation de ce commissaire peut être faite par la gérance de la société.

En cas de transformation en Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, doivent être désignés sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande de la gérance ou de l'un des gérants. Il est précisé que ce ou ces Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, mentionné à l'alinéa ci-dessus du présent article. Il est possible de désigner comme Commissaire à la transformation, le Commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un.

ARTICLE 49. DISSOLUTION

La société est dissoute pour l'une des causes de dissolution communes à toutes les sociétés et, notamment :

- o l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'ARTICLE 5 des présents statuts ;
- o la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- o la décision de justice pour justes motifs ;
- o la volonté collective des associés exprimée aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

Toutefois, la réunion de toutes les parts sociales dans une même main n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution de la société, celle-ci étant automatiquement transformée en EURL.

La société est également dissoute pour l'une des causes de dissolution particulières à ce type de société.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, une interdiction de gérer, une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ; elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé ; la société continuant entre les associés survivants et éventuellement les héritiers de l'associé décédé, sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 24 et suivants des présents statuts.

La dissolution de la société met automatiquement fin aux fonctions du ou des gérants.

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication.

ARTICLE 50. LIQUIDATION

La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission. En effet, la société même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations sont alors décidées aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

Quelle que soit la cause de dissolution, la personnalité morale de la société dissoute et en liquidation subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la société continue d'être désignée par sa dénomination sociale qui doit toutefois être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La société en liquidation conserve son siège social.

ARTICLE 51. LIQUIDATEUR

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que les associés ne désignent alors parmi eux ou des tiers, un ou plusieurs liquidateurs et ce, aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire. S'il n'y a pas de gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution et si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné à la demande de tout intéressé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés sont révoqués aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire.

Ils peuvent démissionner librement de leurs fonctions sous réserve toutefois que cette démission ne cause pas un préjudice à la société et de mettre en œuvre la procédure nécessaire à leur remplacement.

La nomination, la révocation et la démission d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination, dans la révocation ou la démission du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés le sont pour une durée indéterminée, prenant fin à l'achèvement des opérations de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire qui est nécessaire à cette fin.

ARTICLE 52. POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, prises aux conditions des décisions collectives extraordinaires, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transaction et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

Les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission annuellement sous forme d'un rapport écrit à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés.

Ce rapport doit décrire les diligences effectuées par les liquidateurs durant l'exercice.

ARTICLE 53. CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés, réunis en Assemblée qui, délibérant aux conditions des décisions de nature ordinaire, constatent la clôture des opérations de liquidation et donnent quitus de gestion aux liquidateurs.

Cette décision et les comptes de clôture de liquidation font l'objet d'une publication et d'un dépôt au Greffe.

ARTICLE 54. PARTAGE

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 55. REGLEMENT INTERIEUR – PACTE D'ASSOCIES

Si un règlement intérieur ou un pacte d'associés existe entre les associés de la société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit règlement ou pacte.

Toutefois, il est expressément précisé que le règlement intérieur ou le pacte d'associés, à l'exception des dispositions d'ordre public des statuts sociaux, prime sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associés.

Le règlement intérieur et le pacte d'associés ont vocation à compléter, préciser et affiner les dispositions statutaires.

Les dispositions du règlement intérieur expressément dérogoires aux règles statutaires et non contraires à l'ordre public, priment sur toute autre norme.

Statuts constitutifs signés le 23 juin 2020

Mises à jour ultérieures :

- 1^{er} juillet 2020 : Article 3 – Dénomination sociale

- 22 décembre 2023 : Mise à jour de l'Article 8 – « Montant du capital social » par suite de cessions de parts sociales intervenues